

Samir Mohamed *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MOHAMED

2014 SCC 63

File No.: 35644.

2014: October 10.

Present: Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Charter of rights — Search and seizure — Right to counsel — Remedy — Trial judge failing to consider whether s. 8 breached in addition to s. 10(b) — Independent s. 8 breach would not have changed s. 24(2) analysis — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2).

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger and McDonald JJ.A. and Hughes J. (*ad hoc*)), 2013 ABCA 406, 90 Alta. L.R. (5th) 354, 295 C.R.R. (2d) 233, 566 A.R. 58, 597 W.A.C. 58, [2014] 3 W.W.R. 250, [2013] A.J. No. 1261 (QL), 2013 CarswellAlta 2311, affirming the accused's convictions for drugs and firearms offences. Appeal dismissed.

Shawn Beaver and Alexandra Seaman, for the appellant.

James C. Martin and Louise M. Proulx, for the respondent.

Samir Mohamed *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. MOHAMED

2014 CSC 63

N° du greffe : 35644.

2014 : 10 octobre.

Présents : Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Omission de la juge du procès de se demander si, en plus de l'atteinte au droit prévu à l'art. 10b), il avait été porté atteinte au droit garanti à l'art. 8 — Une atteinte au droit garanti à l'art. 8 n'aurait pas changé l'analyse relative à l'art. 24(2) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2).

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger et McDonald et la juge Hughes (*ad hoc*)), 2013 ABCA 406, 90 Alta. L.R. (5th) 354, 295 C.R.R. (2d) 233, 566 A.R. 58, 597 W.A.C. 58, [2014] 3 W.W.R. 250, [2013] A.J. No. 1261 (QL), 2013 CarswellAlta 2311, qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour des infractions relatives aux drogues et aux armes à feu. Pourvoi rejeté.

Shawn Beaver et Alexandra Seaman, pour l'appelant.

James C. Martin et Louise M. Proulx, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] CROMWELL J. — This appeal as of right comes to us on the dissent of Berger J.A. in the Alberta Court of Appeal. The question is whether the trial judge’s failure to identify a s. 8 breach in addition to the admitted breach of s. 10(b) justifies considering the trial judge’s s. 24(2) analysis afresh on appeal.

[2] In our view it does not. Assuming, without deciding, that there was a s. 8 breach on these facts, it is clear that the trial judge conducted her s. 24(2) analysis on the basis that the s. 10(b) breach resulted in the appellant producing the joint and lump of marihuana. As she put it, “While [the police officer] gave evidence that she would have arrested Mr. Mohamed if he had not got out of the car at her request, and I have found that she had grounds to do so, it is not a certainty that the exhibits of marihuana would have been discovered otherwise. The production of the joint and the lump of marihuana were clearly as a result of [the officer’s] prompting of Mr. Mohamed” (A.R., vol. I, at p. 57 (emphasis added)). It is thus clear that the trial judge’s s. 24(2) analysis would not have been different had she found an independent s. 8 breach.

[3] In light of that conclusion, our view is that there is no basis to interfere on appeal with the trial judge’s weighing of the various factors under the s. 24(2) analysis.

[4] The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Beaver, Leebody, Frank & Simic, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Calgary.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE CROMWELL — L’appel de plein droit prend appui sur la dissidence du juge Berger de la Cour d’appel de l’Alberta. La question en litige est la suivante. L’omission de la juge du procès de relever une atteinte au droit garanti à l’art. 8 en plus de l’atteinte reconnue au droit prévu à l’al. 10b) justifie-t-elle le réexamen en appel de l’analyse de la juge fondée sur le par. 24(2)?

[2] Nous estimons que ce n’est pas le cas. À supposer — sans statuer en ce sens — que les faits établissaient une atteinte au droit garanti par l’art. 8, la juge du procès a manifestement effectué l’analyse relative à l’application du par. 24(2) en tenant pour acquis que la remise du joint et du sachet de marihuana avait résulté de l’atteinte au droit prévu à l’al. 10b). À son avis, [TRADUCTION] « [m]ême si [la policière] a témoigné qu’elle aurait mis M. Mohamed en état d’arrestation s’il n’était pas sorti de son véhicule lorsqu’elle le lui a demandé, et j’estime qu’elle aurait eu des motifs de le faire, il n’est pas certain que la marihuana aurait quand même été découverte. La remise du joint et du sachet de marihuana a clairement résulté de l’insistance de [l’agente] auprès de M. Mohamed » (d.a., vol. I, p. 57 (je souligne)). Il appert donc clairement que l’analyse relative au par. 24(2) n’aurait pas été différente si la juge du procès avait conclu par ailleurs à l’atteinte au droit garanti à l’art. 8.

[3] Au vu de cette conclusion, nous ne voyons aucun motif de modifier en appel la pondération, par la juge du procès, des différents éléments pris en compte pour l’application du par. 24(2).

[4] Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appellant : Beaver, Leebody, Frank & Simic, Edmonton.

Procureur de l’intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Calgary.